



**HAUTE-CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2B-2023-05-010

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Corse /**

2B-2023-05-17-00001 - ARRETE CONJOINT ARS N° 228 / CDC N° 2023-7282  
du 17 mai 2023 **????** Relatif au calendrier prévisionnel des appels à  
projets autorisés conjointement **??** par l' Agence Régionale de Santé de  
Corse et la Collectivité de Corse **??** pour la période 2022-2023 **??** (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers**

2B-2023-05-23-00002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
sportive intitulée « 3ème Aléria Historic Rally "Asphalt" et 1er Terre  
d'Aléria 2023 » (4 pages)

Page 6

## **Direction départementale des Territoires / Service Urbanisme Construction Rénovation**

2B-2023-05-22-00001 - AP creation ZAD Canale di Verde mai2023 (2 pages)

Page 11

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

2B-2023-05-24-00004 - Arrêté n° **???** du **???** portant  
subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (8 pages)

Page 14

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SGC**

2B-2023-05-24-00006 - Arrêté portant composition et répartition des sièges  
à la CLAS (4 pages)

Page 23

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SP CALVI**

2B-2023-05-24-00005 - Arrêté convocation des électeurs de Manso à  
l'occasion de l'élection municipale partielle des 9 et 16 juillet 2023 (3 pages)

Page 28

Agence Régionale de Santé Corse

2B-2023-05-17-00001

ARRETE CONJOINT ARS N° 228 / CDC N°  
2023-7282 du 17 mai 2023

Relatif au calendrier prévisionnel des appels à  
projets autorisés conjointement  
par l' Agence Régionale de Santé de Corse et la  
Collectivité de Corse  
pour la période 2022-2023

**ARRETE CONJOINT ARS N° 228 / CDC N° 2023-7282 du 17 mai 2023**

**Relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés conjointement  
par l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Collectivité de Corse  
pour la période 2022-2023**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**Le président du Conseil Exécutif de Corse,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2019 adoptant le Projet Régional de Santé pour la Corse 2018-2023 ;
- VU** le programme interdépartemental des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Corse arrêté au titre de 2019 et son actualisation 2022-2023;

**Sur** proposition du directeur du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse

**Sur** proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ;

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** A titre indicatif et prévisionnel, le calendrier des appels à projets relatifs aux autorisations d'établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Corse et de la Collectivité de Corse est fixé pour la période 2022-2023 comme suit :

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	Période engagement AAP	Année prév. Installation
SAMSAH Toutes déficiences	2B	2B	202 500	15	AAP	2023	2023
SAMSAH TSA	2B	Région	112 540	10	EPI	-	2023
SAMSAH Réhabilitation psy	2A/2B	2A/2B	216 000	16	AAP	2023	2023
<b>Situations complexes / Répit / Institution</b>							
Stratégie Taquet - unité de vie socio-éducatif médicalisé enfants ASE	A déterminer	Région	110 000	5	AAP	2023	2024

Types d'actions	Territoire implantation	Territoire intervention	Montant engagé	Nb places	Modalités autorisation ou OG concerné	période engagement AAP	Année prév. Installation
<b>Répit/soutien aux aidants</b>							
Renforcement HT - Création de 31 places	Région	Région	465 000	31	ENI	-	2023-2025
Pôles de répit territoriaux (accueil de jour itinérant)	Région	Région	945 000	63	AAP	2023	2024
<b>Accompagnement en EHPAD</b>							
ENI EHPAD - hébergement permanent	Région	Région	778 256	48	ENI	-	2022-2028
Unités PHV (non FAM/MAS requérant)	2A	2A	270 000	18	AAC	2023	2024
Unités PHV (non FAM/MAS requérant)	2B	2B	240 000	16	AAC	2023	2024

Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées sur le site Internet de l'ARS de Corse et de la Collectivité de Corse.

**Article 2 :** Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle des priorités fixées.

**Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux disposent d'un délai de deux mois suivant la publication pour faire valoir leurs observations sur ce calendrier.

**Article 4 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Corse et le directeur général des services de la Collectivité de Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
 Marie-Hélène LECENNE

  
 Pé u Presidente di u Consigliu esecutive di Corsica / en delegazione  
 Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation  
 U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services  
 Ghislain GOMART

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques  
naturels et routiers

2B-2023-05-23-00002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
sportive intitulée « 3ème Aléria Historic Rally  
"Asphalt" et 1er Terre d'Aléria 2023 »

**Arrêté N° 2B-2023-05- 23-0002 du 23 mai 2023**  
portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée  
« 3<sup>ème</sup> Aléria Historic Rally "Asphalt" et 1<sup>er</sup> Terre d'Aléria 2023 »

Le préfet de la Haute-Corse

VU le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse -Monsieur Michel PROSIC

VU l'arrêté N° 2B-2023-04-25-00008 portant délégation de signature à Mme Magali CHAPEY, sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Restonica, l'Association Scuderia Oriente en vue d'organiser du 29 mai au 03 juin 2023 une manifestation dénommée « 3<sup>ème</sup> Aléria Historic Rally Asphalt et 1<sup>er</sup> Terre d'Aléria 2023 »;

VU l'arrêté N°2023-7410 du 23 mai 2023 du Président de la Collectivité de Corse, portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur les routes départementales N° 42, 817,16,344A,343 443,14, 43, 243,152,452,52,517,17,117,116,41,314 ;

VU les arrêtés des maires;

VU les avis de MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Ligue Corse du Sport Automobile ;

VU l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Haute-Corse en date du 22 mai 2023 ;

VU l'attestation d'assurance MAILLARD Assurance, les conventions passées avec les sociétés de dépannage, la convention avec l'ASSM30, la convention établie avec la SASU Delta Radio Communication, les attestations des médecins, le Dr Emmanuel GASCOU, le Dr Oriane LEFEVRE, le Dr Nadège CLAUSS-SOUQUET, le Dr Noellie CHAPEAU-THIRIOT, le Dr Jean-Claude EHLINGER assurant la couverture médicale de la manifestation ;

VU la liste des commissaires de course ;

SUR proposition de Monsieur la Directrice de Cabinet du Préfet ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L' Association Sportive Automobile Restonica et l'Association Scuderia Oriente sont autorisées à organiser, du 29 mai au 03 juin 2022, dans les conditions définies par le présent arrêté, une manifestation sportive intitulée « 3<sup>e</sup> Aleria Historic Rally Asphalt et 1<sup>er</sup> Terre d'Aléria 2023 » et sous réserve du respect des conditions réglementaires et de celles prescrites par l'arrêté N° 2023-7410 du 23 mai 2023 de la Collectivité de Corse :

### **Epreuves sur route**

Étape 1 :

lundi 29 mai 2023 :

ES 1 la minera (14,35km)

Étape 2 :

mardi 30 mai 2023:

ES 2 Pinzallone/ Vezzani (13,54km),

ES 3et 5 Erbajola/Focicchia (8,27km)

ES 4 Antisanti/Casavecchie(22,77km),

ES 6 Muracciole/ Casevecchie (30km)

Étape 3 :

mercredi 31 mai 2023 :

ES7 Carregia/Moita (21,29km),

ES8 Zallana/Col de Casardo ( 13,88km)

ES9 Tralonca/ Sermano (14,38km),

ES10 Altiani/ Pianello (29,78km)

### **Epreuves sur terre (sur pistes privées)**

Étape 1 :

jeudi 01 juin 2023

Shakedown – casabianda (3,88km)

Étape 2 :

vendredi 023 juin 2023

ES 1/4 : Bravonne – Domaine Piana (15km)



ES 2/5 : Voie Ferrée – Pianiccia (11,93km)  
ES 3/6 : Chateau de Pianiccia – Vonvon (11,38km)

Étape 3 :

samedi 03 juin 2023

ES 7/9 : Les Lunaries (19,01km)

ES 8/10 : L'écurie (4,64km)

Directeur de course asphalt : M. MARC CIER – Tél : 06 85 92 46 50  
Directeur de cours Terre : M. Patrick BOUTEILLER – Tél : 06 13 02 58 38  
Organisateur technique sécurité : Jacky DUCHAINE - Tél : 06 20 24 57 95

**Article 2 :** Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route sont tenus au strict respect du Code de la route.

**Article 3 :** Les organisateurs et impérativement l'organisateur technique responsable de la sécurité devront :

- rappeler aux concurrents de respecter strictement le code la route sur tous les itinéraires de liaison, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse. La transition devra donc être nette entre les épreuves spéciales de régularité et les parcours de liaison ;
- relier par ligne téléphonique et radio les postes tenus par les organisateurs, au poste de commandement ;
- éviter les arrêts des véhicules sur la chaussée ou aux intersections afin de prévenir tout encombrement et donc toute gêne à la circulation des usagers de la route ;
- mettre en place une signalisation adéquate très visible afin d'informer les usagers de la route et les riverains des fermetures de routes ;
- prévoir des moyens de secours et d'assistance au départ de chaque épreuve spéciale, ainsi qu'aux endroits particulièrement dangereux ;
- assurer un encadrement strict de chaque épreuve en prévoyant notamment des commissaires de course en nombre suffisant dans les zones dangereuses et la mise en place d'un PC Course avec tous les responsables de la sécurité ;
- sur l'ensemble des épreuves spéciales, baliser l'itinéraire et délimiter, clairement et avec soin, les zones accessibles aux spectateurs par la pose de rubalise verte, étant entendu que nul ne pourra se placer en dehors des zones autorisées ;
- sécuriser les accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours ;
- solliciter systématiquement les secours dès la survenance d'un accident sur une épreuve spéciale et neutraliser la course le temps du secours ;
- n'autoriser le départ des épreuves spéciales qu'après le passage du responsable sécurité et le contreseing de la directrice technique ;
- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales au moins une heure avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques et pour ce faire, désigner nominativement un commissaire délégué uniquement à la sécurité des spectateurs. En cas de non-respect des dispositions de sécurité par les spectateurs, ce commissaire devra demander la neutralisation de la course le temps du retour à la normale ;
- s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire ;
- remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment).

**Article 4 :** Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, Monsieur Jacky DUCHAINE directeur technique désigné, remettra au représentant de l'autorité administrative et à défaut de présence sur site, aux services de la gendarmerie nationale, le document attestant que toutes les prescriptions de sécurité ont bien été respectées. En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou d'une prescription prévue dans le présent arrêté, le représentant de l'autorité administrative, ou à défaut, la gendarmerie, n'autorisera pas le départ et en référera au sous-préfet de permanence du département concerné. En l'absence de l'autorité administrative, il appartient au cadre de la gendarmerie présent sur zone de représenter cette autorité dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité routière.

**Article 5 :** Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de la course. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

**Article 6 :** En cas d'incident constaté, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, en tant que responsable de l'ordre public, adressera au Préfet, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

**Article 7 :** La Directrice de Cabinet du Préfet, le Président de la Collectivité de Corse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Corse, les organisateurs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ORIGINAL SIGNE :

Pour Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de Cabinet,  
Magali CHAPEY

Direction départementale des Territoires

Service Urbanisme Construction Rénovation

2B-2023-05-22-00001

AP creation ZAD Canale di Verde mai2023

Service Urbanisme Construction Rénovation  
Unité Planification urbaine Aménagement

**Arrêté N°**  
Portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)  
sur la commune de Canale di Verde

Le préfet de la Haute-Corse

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et suivants et R212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Prosic Michel, préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** la délibération du 11 février 2023 du conseil municipal de Canale di Verde, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de sa commune, et demandant qu'elle soit désignée comme titulaire du droit de préemption ;

**Vu** la notice de présentation, le plan de situation et le périmètre de la ZAD ;

**Considérant** que la création de cette ZAD permettra à la commune de Canale di Verde d'assurer une maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement sur le secteur du village et du hameau de Pastrucciale (opérations de réhabilitation de biens immobiliers pour permettre l'accueil de résidents permanents, pour diversifier l'offre de logements notamment par la création de logements locatifs communaux et pour lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux amené à être détruit pour permettre l'aménagement de petits espaces publics tels que jardins et stationnements) ;

**Considérant** que cet objet est conforme aux dispositions des articles précités du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il est créé sur la commune de Canale di Verde une zone d'aménagement différé sur les secteurs du village et du hameau de Pastrucciale, conformément au plan annexé au présent arrêté (cf annexe I).

**Article 2 :**

Le titulaire du droit de préemption est la commune de Canale di Verde. Conformément aux dispositions de l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui crée la zone.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Il fera également l'objet d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département, aux frais de la commune de Canale di Verde. En outre, une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée à la mairie de Canale di Verde, où ce dépôt sera signalé par un affichage en mairie.

**Article 4 :**

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano, 20407 Bastia), dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse et le maire de la commune de Canale di Verde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée, pour information :

- à la Chambre départementale des notaires, 8, rue Chanoine Colombani – 20200 BASTIA,
- au Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Palais de justice – 20200 BASTIA,
- au greffe du Tribunal de grande instance de Bastia, Palais de justice – 20200 BASTIA,
- à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse, square Saint Victor – BP 110 – 20291 BASTIA cedex.

Fait à Bastia, le

ORIGINAL SIGNE PAR :  
LA SOUS-PREFETE  
DIRECTRICE DE CABINET

Magali CHAPEY



**Arrêté n°** **du**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ;

- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2022-832 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2022-845 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de Madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2B-2023-05-17-00008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, directrice adjointe ;

### **ARTICLE 2**

Dans les limites de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de services et adjoints aux chefs de service suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions et pièces administratives suivantes :

#### **I – BIODIVERSITÉ**

- Mme Muriel FILLIT, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service biodiversité, évaluation et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel FILLIT, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Fabrice TORRE, ingénieur hors-classe de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoints au chef de service,

- Mme Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service délégation de bassin et hydrométrie (SDeBHy). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maelys RENAUT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Romain ROVAREY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe de service et chef de l'unité délégation de bassin ainsi qu'à M. Olivier MAURIES, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe de service et e et chef de l'unité hydrométrie.

<b>NATURE DES ACTES</b>
<p><b>A/ Conservation des espèces protégées.</b></p> <p>Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 sont demandées en application des a), b), d) et e) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, et décisions de dérogations.</p> <p>Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 sont demandées en application du c) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de et décisions de dérogation.</p>
<p><b>B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction.</b></p> <p>Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES)</p>
<p><b>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</b></p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <p>- des certificats de projet</p>

- des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique.
- des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation

**D/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de protection de Biotope ou d'Habitat Naturel**  
 Délivrance de l'autorisation d'accès

**E/ Réserves naturelles**

Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations dérogatoires aux interdictions applicables dans les réserves, qualifiées par les décrets de création des réserves de « spéciales » ou « à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve » ou « à des fins sanitaires ou de sécurité » ou « à vocation de conservation ou de recherche scientifique ».

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse et à M. Patrick THOMAS-PANTALACCI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Corse du Sud.

**NATURE DES ACTES**

**Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)**

Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :

- des certificats de projet,
- des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique,
- des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation.

**II – EXAMEN « AU CAS PAR CAS » DES PROJETS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Mme Muriel FILLIT, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service biodiversité, évaluation et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel FILLIT, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Fabrice TORRE, ingénieur hors-classe de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'à M. Sébastien BERGES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoints à la cheffe de service.

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse et à M. Patrick THOMAS-PANTALACCI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de Corse du Sud.

Pour les modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant soit

du régime de l'autorisation environnementale, soit de celui de l'enregistrement, soit de l'autorisation de canalisation délivrée en application de l'article L 555-5 du code de l'environnement, accusés de réception et ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen au cas par cas jusqu'à la présentation des projets de décision, et décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact.

### III – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse et à M. Patrick THOMAS-PANTALACCI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Corse du Sud.

NATURE DES ACTES
<b>A/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement</b>
- Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE
<b>B/ Dispositions communes aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement</b>
- Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à déclaration et à enregistrement
- Demandes de compléments pour les dossiers de demande d'autorisation et dossiers d'enregistrement lors de la phase d'examen

### IV - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – CANALISATIONS

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse et à M. Patrick THOMAS-PANTALACCI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Corse du Sud.

NATURE DES ACTES
<b>Surveillance des équipements sous pression.</b>
Équipements sous pression
Équipements sous pression transportables
Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité
Appareils à pression de gaz :
- désignation des experts et délégués
- transfert du droit à l'usage et de la qualification

### V – SOUS-SOL (MINES, APRÈS-MINES )

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier COURTY, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien GIUDICELLI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Haute-Corse et à M. Patrick THOMAS-PANTALACCI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service et chef de l'unité départementale de la Corse du Sud.

<b>NATURE DES ACTES</b>
- Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relevant du code minier à l'exception des porter à connaissance (PAC) et des arrêtés préfectoraux.

## **VI – DÉCHETS**

<b>NATURE DES ACTES</b>
- Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets
- Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire

## **VII- CONTRÔLES TECHNIQUES**

- Mme Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BARDI, cette subdélégation de signature est également donnée à M. Pierre MARQUES, ingénieur des travaux public de l'État, chef de l'unité « transports et véhicules ».

<b>NATURE DES ACTES</b>
<b>Véhicules</b>
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.
- Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche).
- Procédures administratives d'agrément, de retrait et suspension d'agrément des contrôleurs et centres pour l'activité contrôle technique.
- Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD)

## **VIII - OUVRAGES HYDRAULIQUES**

- Mme Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BARDI, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à Mme Isabelle COQUELLE, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de service.



#### NATURE DES ACTES

##### 1- Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés, à l'exception :

- de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CEnv R214-114) ;
- de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CEnv R.214-127)
- des arrêtés de prescriptions complémentaires (CEnv R.181-45 et CEnergie R.521-46) ;

##### 2- Gestion des concessions hydrauliques

- approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation.
- approbation des conventions de superposition d'affectation ou autorisations d'occupation temporaire du domaine public concédé (Code de l'énergie, R.513-1).

### IX - TRANSPORT ET DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ

- Mme Caroline BARDI, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BARDI, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à Mme Isabelle COQUELLE, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de service.

#### NATURE DES ACTES

- Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral).
- Organisation et clôture de la consultation préalable
- Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP

#### ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences de niveau régional sont abrogées .

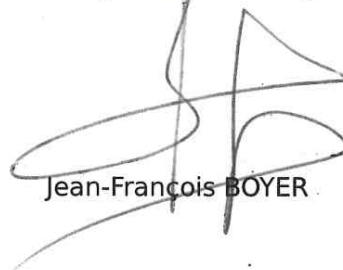
#### ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation, le... ».

#### ARTICLE 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et les agents mentionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Jean-François BOYER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SGC

2B-2023-05-24-00006

Arrêté portant composition et répartition des  
sièges à la CLAS

Service des ressources humaines

**ARRÊTÉ  
portant composition et répartition des sièges  
à la commission locale d'action sociale**

Le Préfet de Haute-Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;



Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture et de la police nationale en Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation des précédents arrêtés relatifs à la CLAS**

Les arrêtés du 17 février 2020 relatif à la répartition des sièges et du 26 mai 2020 relatif à la composition nominative de la CLAS sont abrogés.

### **Article 2 : Composition de la CLAS**

La commission locale d'action sociale, instituée dans le département de Haute-Corse au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, est composée comme suit :

- **13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives** des personnels du ministère de l'intérieur dans le département ;

- **6 membres de droit**, ou leurs représentants :

- Le Préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistante de service social.

### **Article 2 : Membres à titre consultatif**

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Haute-Corse, ou son représentant, est membre de la CLAS à titre consultatif.

Peuvent également siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional
- l'inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.

### Article 3 : Répartition des sièges

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 susvisées, les sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- Syndicat FSMI FO : 9 sièges
- Syndicat ALLIANCE : 2 sièges
- Syndicat UFSE-CGT : 1 siège
- Syndicat CFDT : 1 siège

### Article 4 : Désignations des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article ci-dessus, désigneront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants avec les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

### Article 5 : Exécution et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bastia, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Yves DAREAU

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
ARRÊTÉ N° 2023-05-010  
DU 25 MAI 2023

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SP CALVI

2B-2023-05-24-00005

Arrêté convocation des électeurs de Manso à  
l'occasion de l'élection municipale partielle des 9  
et 16 juillet 2023

**Arrêté N°  
Portant convocation des électeurs de la commune de MANSO  
à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des 9 et 16 juillet 2023**

**Le Sous-Préfet de  
l'arrondissement de Calvi**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-15 ;

Vu le décret de 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yoann TOUBHANS, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Calvi ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2022-08-30-00007 en date du 30 août 2022 portant institution des bureaux de vote pour les communes du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2020-12-03-008 en date du 3 décembre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calvi ;

Vu la démission de Monsieur Gérard FOUQUE ALESSANDRI, conseiller municipal, en date du 31 juillet 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Paul-François SIMEONI, conseiller municipal, en date du 8 avril 2023 ;

Vu la démission de Madame Audrey FALCONETTI, conseillère municipale, en date du 9 mai 2023 ;

Vu la démission de Monsieur François OLARI, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, acceptée par le Préfet de la Haute-Corse le 15 mai 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Louis BICCHIERAY, 2<sup>e</sup> adjoint au maire, acceptée par le Préfet de la Haute-Corse le 15 mai 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Pierre ACQUAVIVA, 3<sup>e</sup> adjoint au maire, acceptée par le Préfet de la Haute-Corse le 15 mai 2023 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Manso est de onze membres et que l'effectif dudit conseil est actuellement de cinq membres ;

Considérant qu'à la suite des démissions de 6 conseillers municipaux, le conseil municipal de la commune de MANSO ayant perdu le tiers de ses membres, il convient, en application de l'article L 258 du Code électoral, de le compléter ;

SUR proposition de secrétaire général de la sous-préfecture de Calvi ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs et les électrices de la commune de Manso sont convoqués pour le dimanche 9 juillet 2023 et éventuellement le dimanche 16 juillet 2023, en cas de second tour de scrutin, à l'effet d'élire six conseillers municipaux.

**Article 2** : L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale permanente de la commune telle qu'elle est issue du Répertoire Électoral Unique arrêtée conformément aux dispositions de l'article L. 19-1 du Code Électoral et complétée le cas échéant en application des dispositions des articles L. 30 et L. 31 du Code Électoral ainsi que des articles R 13 et R 14 du Code Électoral.

**Article 3** : Ces opérations électorales se dérouleront dans les locaux de vote institués par l'arrêté préfectoral 2B-2022-08-30-00007 en date du 30 août 2022.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 5** : Les candidats à l'élection partielle complémentaire prévue les 9 et 16 juillet 2023 devront déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Calvi, conformément au calendrier suivant :

- Pour le premier tour :  
du lundi 19 juin au jeudi 22 juin 2023 de : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Pour le second tour :  
le cas échéant, du lundi 10 juillet au mardi 11 juillet 2023 de : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

**Article 6** : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

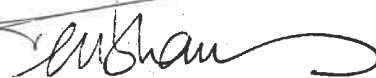
- la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 7 :** En application des dispositions combinées des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04 95 32 88 66 – Télécopie : 04 95 32 38 55 – Courriel : [greffe.ta.bastia@juradm.fr](mailto:greffe.ta.bastia@juradm.fr) – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Calvi et le maire de la commune de Manso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la haute-Corse, affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Fait à Calvi, le  
Le Sous-Préfet de  
l'arrondissement de Calvi



Yoann TOUBHANS